

INSTITUT INTERNATIONAL DE STATISTIQUE

SESSION DE SAINT-PÉTERSBOURG

du 18/30 août au 27 août/7 septembre 1897

ÉTUDE STATISTIQUE

SUR LES

ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

COMMUNICATION

Faite à l'Assemblée générale le 21 août/2 septembre 1897

PAR

L. ALBANEL

DOCTEUR EN DROIT

JUGE D'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE LA SEINE

DÉLÉGUÉ DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

MARCHAL ET BILLARD

IMPRIMEURS-ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Maison principale : Place Dauphine, 27

Succursale : Rue Soufflot, 7

—
1897

A Mowman & Lunde
Sousun & Persbourg
Jullander

STATISTISKE
BETÆGTE
INDTÆKTS TRADITIONER

ÉTUDE STATISTIQUE
SUR LES
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

T 7 A 55

INSTITUT INTERNATIONAL DE STATISTIQUE

SESSION DE SAINT-PÉTERSBOURG

du 18/30 août au 27 août/7 septembre 1897

ÉTUDE STATISTIQUE

SUR LES

ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE



COMMUNICATION

Faite à l'Assemblée générale le 21 août/2 septembre 1897

PAR

L. ALBANEL

DOCTEUR EN DROIT

JUGE D'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE LA SEINE
DÉLÉGUÉ DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

MARCHAL ET BILLARD

IMPRIMEURS-ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Maison principale : Place Dauphine, 27

Succursale : Rue Soufflot, 7

1897

PARIS. — IMPRIMERIE L. BAUDOIN, 2, RUE CHRISTINE.

AVANT-PROPOS

Un arrêté en date du 14 juin 1897 de M. Darlan, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à qui j'adresse ici l'expression de ma respectueuse gratitude, m'ayant appelé à faire partie de la délégation française à la session de l'Institut international de statistique de Saint-Pétersbourg, j'ai pensé qu'il y aurait quelque utilité à y présenter une étude statistique sur les enfants traduits en justice.

Faisant partie dès sa fondation du Comité de défense de Paris, ayant personnellement instruit un très grand nombre d'affaires concernant les mineurs de 16 ans, j'ai pu me rendre compte de l'importance que présente cette question de la criminalité des enfants. Cette étude, résultat de mes observations et de mes recherches, n'a pas la prétention d'être un travail complet sur la matière, mais elle facilitera, quelque brève qu'elle soit, la tâche de ceux qui, préoccupés du sort de l'enfance coupable, appliquent leurs efforts à l'améliorer.

INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, la question de l'enfance coupable a attiré l'attention des criminalistes de tous les pays. Déjà, en 1890, M. de Moldenhœver, président du tribunal de Varsovie, signalait dans un remarquable mémoire, lu au Congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg, la progression effrayante des crimes commis par les enfants, et l'illustre président de ce congrès, Son Altesse le prince d'Oldenbourg, se faisant l'interprète du sentiment général, recommandait spécialement aux criminalistes l'étude des questions relatives à l'enfance coupable. En 1895, le Congrès tenu à Paris, déférant au vœu exprimé par le délégué russe, M. Galkine Vroskoy, décidait la création d'une section spéciale, chargée de recueillir et de centraliser tous les documents et matériaux se rapportant à l'enfance, et ce fut devant cette section, composée d'hommes éminents de tous les pays, que M. Guillot, mon éminent collègue, présenta un rapport qui fit sensation, tant par la netteté des vues que par la fermeté des conclusions.

L'histoire de l'enfance coupable exigerait des volumes; mais dans une session de statistique je ne puis présenter qu'un travail de statistique, et laisse à d'autres plus autorisés le soin de traiter à fond la matière et de chercher la solution rêvée.

L'étendue même du sujet à traiter m'a forcé à me limiter. Je m'occuperai uniquement des mineurs de moins de 16 ans, et les statistiques que je présenterai s'appliqueront surtout au département de la Seine.

Appartenant depuis de longues années déjà au tribunal de la Seine, ayant pu, par suite, me rendre un compte exact de ce qui se passait autour de moi et constater les efforts tentés et les progrès accomplis, j'ai pensé que mieux valait limiter mon étude à l'examen de la criminalité des mineurs dans le ressort de ce tribunal, que tenter presque l'impossible, vu les différences dans les modes de procéder, et la jurisprudence variable des autres tribunaux, en cherchant à suivre pour toute la France la marche exacte de la criminalité des mineurs. Ce travail deviendra facile le jour très prochain où nos tribunaux suivront en cette matière une règle uniforme, et les heureux résultats obtenus pour le département de la Seine, grâce à la jurisprudence suivie par son tribunal, sont assez concluants pour donner l'espoir de les voir se produire sur tout le territoire, quand les tribunaux se seront mis d'accord pour l'adopter à leur tour.

La division de mon travail en deux parties : Répression et Préservation, indique dans quel esprit il est conçu. Je veux montrer que l'action de la justice se manifesterait d'autant moins que les œuvres de préservation publiques ou privées seront plus fortes et plus soutenues, que plus ces œuvres seront puissantes, plus le nombre des enfants traduits en justice diminuera ; qu'il importe donc de les développer de telle sorte, qu'il ne reste à l'action judiciaire et pénitentiaire qu'à veiller sur les rebelles pour les ramener au bien, si faire se peut, tout au moins pour les protéger contre eux-mêmes.

Les efforts combinés de la justice et de tous les dévouements réussiront à améliorer le sort des enfants coupables et à opérer non pas seulement le sauvetage de l'enfance, mais, comme l'a dit Jules Simon, celui de la France, et j'ajouterai : celui de l'humanité.

PREMIÈRE PARTIE

RÉPRESSION

I. — Considérations générales.

Chaque pays a ses lois adaptées autant que possible à ses mœurs, à ses habitudes. La France en particulier a un système pénal très complet, créé par le législateur en 1810. Ce système établit l'égalité absolue de tous devant la loi pénale, sauf pour les enfants âgés de moins de 16 ans.

C'est dans les articles 66, 67, 68 et 69 que se trouve exprimé ce que l'on peut appeler le Code pénal de l'enfance coupable.

Ces articles sont trop importants pour que je ne les reproduise pas *in extenso*.

Article 66. — Lorsque l'accusé aura moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans *discernement*, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

Article 67. — S'il est décidé qu'il a agi avec *discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt

ans d'emprisonnement dans une maison de correction. S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus. S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé d'un ans à cinq ans dans une maison de correction.

Article 68. — L'individu, âgé de moins de 16 ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

Article 69. — Dans tous les cas où le mineur de 16 ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 16 ans.

De ces articles il ressort donc que la culpabilité du mineur de 16 ans s'établit suivant qu'il a agi avec ou sans « discernement ». C'est aux juges qu'il appartient d'apprécier si le mineur a agi ou non avec discernement, et les règles sont nettement posées pour la répression dans l'un ou l'autre cas. Mais si le législateur a bien indiqué la juridiction à laquelle est soumise le mineur de 16 ans, il ne s'est pas préoccupé de la procédure à suivre, et, jusqu'à la loi du

20 mai 1863 sur les flagrants délits, les mineurs ne pouvaient être déférés aux tribunaux que libres, par voie de citation ou détenus en vertu d'un mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction.

La loi du 20 mai 1863, si humanitaire pour les adultes, devint un abus appliquée aux mineurs. Cette loi permet de traduire immédiatement devant les tribunaux tout individu arrêté en flagrant délit. Dès lors, nombre de mineurs de 16 ans furent traduits à la barre des tribunaux sans instruction préalable, les délits commis par eux étant presque toujours des délits flagrants. Les tribunaux saisis, ne connaissant ni les antécédents des enfants ni les causes multiples qui avaient pu les porter à commettre les actes reprochés, ne voulant point les renvoyer en correction, jugeant, d'autre part, que la remise pure et simple aux parents serait une mesure insuffisante, admettaient le discernement et appliquaient une peine d'emprisonnement qui, bien que très courte dans la plupart des cas, avait ce fâcheux résultat néanmoins d'imposer aux enfants, sur leur casier judiciaire, la trace fâcheuse d'une condamnation. Qu'arrivait-il? c'est qu'ayant perdu tout espoir de réhabilitation, les enfants condamnés s'abandonnaient à leurs mauvais instincts et arrivaient souvent, avant même d'avoir atteint l'âge de 20 ans, à être des récidivistes passibles de la relégation.

L'application de la loi de 1863 aux mineurs de 16 ans présentait donc des inconvénients fort graves, qu'était loin de compenser la rapidité de la procédure préconisée par cette loi. Traduire immédiatement devant le tribunal pour flagrants délits de jeunes vagabonds, de jeunes mendiants ou de précoces voleurs était une pratique dangereuse, une peine prononcée en vertu de l'article 67 entraînant, en cas de récidive, une condamnation plus forte, la question de discernement ou de non-discernement ayant été déjà résolue une première fois.

Les hommes éminents qui s'étaient dévoués à la cause des enfants coupables ne tardèrent pas à être frappés des inconvénients qui résultaient de l'application trop stricte de la loi de 1863. Quand, en 1891, fut créé, sur l'initiative de M. Guillot, juge d'instruction, le Comité de défense des enfants traduits en justice, on inaugura, avec le bienveillant concours des chefs du Parquet, une nouvelle méthode destinée à attirer l'attention des magistrats sur les affaires concernant les mineurs de 16 ans.

Une circulaire, en date du 31 octobre 1891, œuvre de M. Lefuel, substitut, fixa une procédure nouvelle depuis la comparaison de l'enfant au petit parquet jusqu'à son renvoi devant le tribunal.

Si le substitut attaché au petit parquet estime que l'enfant arrêté ne peut être remis à ses parents, une information est ouverte et un avocat est immédiatement donné à l'enfant. Si le sommier judiciaire du mineur délivré, par la Préfecture de police dès son entrée au dépôt, révèle une précédente arrestation, le procès-verbal relatif à cette première affaire est joint à la procédure. Dans les vingt-quatre heures le mineur est interrogé par le juge d'instruction saisi, qui se fait remettre, outre le casier judiciaire de l'inculpé, un extrait de son acte de naissance pour être fixé sur sa filiation. Le juge adresse alors une commission rogatoire au commissaire de police du quartier où sont domiciliés les parents, ou au procureur de la République du chef-lieu d'arrondissement si les parents habitent la province.

Il est bon de faire connaître le libellé de cette commission rogatoire ainsi que celui du tableau-questionnaire qui l'accompagne toujours.

N° 106 bis.
—
TRIBUNAL
DE
PREMIÈRE INSTANCE
DU
DÉPARTEMENT DE LA SEINE.
N° du P.
N° du G.
N° du J.

COMMISSION ROGATOIRE.

Nous
Juge d'instruction au Tribunal de première instance
du département de la Seine,
Vu la procédure en instruction suivie contre :

Détenu,

Inculpés de

Attendu qu'il importe de rechercher quelle est la cause de l'inconduite de ces enfants; si elle ne résulte pas, soit de la mauvaise éducation qu'ils auraient reçue, soit de l'indifférence ou du défaut de surveillance des parents, soit des mauvaises fréquentations des enfants;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à une enquête minutieuse à l'effet de fournir au Tribunal le moyen d'apprécier quel est le meilleur mode de correction à employer; si les enfants doivent être envoyés en correction; s'ils peuvent être sans inconvénient rendus à leurs parents, ou si ceux-ci paraissent indignes d'exercer l'autorité paternelle,

Commettons M. le Commissaire de police du quartier de _____ à l'effet de procéder à ladite enquête et d'entendre tous témoins.

Paris, le

189 .

LE JUGE D'INSTRUCTION,

Monsieur le Commissaire de police du quartier

N° 97 bis.

CABINET
de

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

M.
JUGE D'INSTRUCTION

N°

Ce Bulletin ne fera pas double emploi avec la commission rogatoire destinée à recueillir des témoignages sur le point spécial et très important de la déchéance de l'autorité paternelle. (Loi du 24 juillet 1889.)

BULLETIN des déclarations faites par les parents au sujet de l'enfant arrêté le pour

- 1 Nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile actuel des parents.
- 2 Sont-ils mariés ou en concubinage.
- 3 Nombre et âge des enfants.
- 4 Y en a-t-il eu déjà d'abandonnés, vivant en concubinage, condamnés.
- 5 Condamnations antérieures des parents.
- 6 Gain du mari.
- 7 Gain de la femme.
- 8 Ressources autres que le gain de la famille; dettes, secours.
- 9 Montant du loyer, en garni ou dans les meubles.
- 10 Les parents travaillent-ils chez eux ou au dehors; de quelle heure à quelle heure; qui surveille les enfants en leur absence.
- 11 Époque de l'arrivée de la famille à Paris, motifs de son départ du pays d'origine; possède-t-elle encore du bien et des parents proches dans le pays natal.
- 12 L'enfant est-il légitime, naturel, reconnu.
- 13 Indication complète, en remontant à un an au moins avant l'arrestation de l'enfant, des domiciles occupés, des écoles suivies, et des patrons.
- 14 Degré de l'instruction de l'enfant; a-t-il son certificat d'études.

- 15 Appartient-il à un culte, a-t-il été instruit dans son culte.
- 16 A-t-il déjà été arrêté.
- 17 A quel état le destine-t-on.
 - 1° Qu'il leur soit rendu.
 - 2° Qu'il soit mis en correction.
 - 3° Qu'il soit placé dans un établissement public ou privé jusqu'à 21 ans.
 - 4° Qu'il soit confié à l'Assistance publique.
- 18 Les parents désirent-ils
- 19 Les parents peuvent-ils payer une pension mensuelle et de combien.
- 20 En cas de placement, ont-ils le désir de rester en rapport avec l'enfant ou de l'abandonner complètement.
- 21 Peuvent-ils indiquer des personnes charitables en état de s'occuper de l'enfant et de le patronner.

*Signature des parents
ou des personnes les remplaçant,*

Paris, le 189 .
Le Commissaire de police du quartier,

Dans le cas où l'enfant n'aurait plus de parents, la présente demande de renseignements sera applicable aux personnes chez lesquelles il habiterait.

En possession de tous les renseignements émanant de la commission rogatoire, le juge d'instruction, après avoir entendu l'inculpé, les parents, les témoins, et procédé à toutes confrontations, peut prendre trois partis. Si les circonstances le permettent, si les parents offrent des garanties de moralité suffisantes, il leur remet l'enfant sur leur demande et l'affaire se termine ordinairement par une ordonnance de non-lieu. Les renseignements recueillis sur l'enfant et les parents sont-ils douteux, le juge place l'enfant en observation à l'asile temporaire créé en décembre 1893 à l'Assistance publique. Au bout d'un mois, l'Assistance publique adresse au juge un résumé de l'enquête qu'elle a faite sur la famille de l'enfant et sur l'enfant lui-même, un rapport qui signale sa conduite, apprécie son caractère, énumère ses qualités et ses défauts, ses chances d'amendement ou dénonce sa perversité absolue.

L'Assistance publique propose au juge, soit de remettre l'enfant à la famille qui le réclame et sur laquelle de nouveaux renseignements ont été recueillis, soit de le conserver comme moralement abandonné, soit, si l'enfant s'est mal comporté et s'il ne peut être amendé, de le replacer sous la main de la justice.

Dans les deux premiers cas, si la faute est la première, une ordonnance de non-lieu intervient et cette demi-détention subie par le mineur est pour lui un avertissement de ne plus avoir à commettre de délits s'il veut éviter pour l'avenir la dernière mesure que le juge peut prendre, c'est-à-dire l'envoi immédiat en détention préventive à la Petite-Roquette pour les garçons, à Nanterre pour les filles et le renvoi devant le tribunal correctionnel.

Le tribunal consacre presque toujours par un envoi en correction la comparution devant lui des enfants qui lui sont déférés, car il sait que le juge d'instruction n'adresse à sa barre que les enfants susceptibles d'être placés en

correction, les autres ayant été, ou rendus à leurs familles, ou hospitalisés à l'Assistance publique, ou, enfin, confiés à un patronage.

Comment, au reste, le tribunal ne serait-il pas éclairé sur la moralité des enfants qui lui sont déférés, puisque ceux-ci ont fait l'objet d'une sélection de la part des différents magistrats qui ont eu successivement à s'occuper d'eux? Un enfant commet-il un délit, le commissaire de police devant lequel il est conduit peut le rendre à ses parents avec une simple admonestation. La gravité du délit nécessite-t-elle son envoi au Dépôt, le substitut attaché au petit parquet est libre encore de le remettre à ses parents et de classer l'affaire. S'il estime, au contraire, qu'une instruction est nécessaire, le juge d'instruction, libre encore de rendre l'enfant à ses parents, ne le déférera au tribunal que si sa perversité exige l'application de l'éducation correctionnelle pour en avoir raison.

Grâce à ces précautions minutieuses prises par le tribunal de la Seine, nombre d'enfants plutôt égarés que vicieux ont été arrachés du milieu malsain où ils vivaient et ramenés dans la bonne voie. Quant aux rebelles, l'éducation correctionnelle qui leur est imposée, en même temps qu'elle les protège contre leurs mauvais instincts, permet d'espérer leur amendement final.

Il est à souhaiter que la pratique du tribunal de la Seine soit adoptée par les tribunaux régionaux. Cette pratique corrige les fâcheux effets de la loi de 1863 pour les délits flagrants commis par les mineurs de 16 ans, et n'aurait-elle d'autre résultat que de ramener dans la voie du devoir un certain nombre d'enfants égarés, que cela seul suffirait pour son adoption et son emploi.

II. — Statistique des enfants âgés de moins de 16 ans déférés aux tribunaux dans la France entière (1887-1894).

Il est nécessaire, avant d'examiner au point de vue statistique ce qui s'est passé pendant ces dix dernières années dans le département de la Seine, d'établir pour la France entière les constatations recueillies sur la criminalité des mineurs pendant la même période, exception faite pour les années 1895 et 1896, aucune statistique n'ayant encore été publiée pour cette période (1).

J'ai donc dressé quelques tableaux indiquant combien d'enfants déférés aux tribunaux ont été condamnés à la correction ou remis à leurs parents en vertu de l'article 66 et combien ont été condamnés en vertu de l'article 67 (1).

Les tableaux 1 et 2 se réfèrent aux mineurs renvoyés en cours d'assises, le tableau 3 à ceux renvoyés devant les tribunaux correctionnels.

(1) La dernière statistique criminelle publiée par le ministère de la justice est celle de l'année 1894. Il m'a donc été impossible de trouver les éléments suffisants pour établir les tableaux de ces deux dernières années 1895 et 1896.

En ce qui concerne le tribunal de la Seine, au contraire, grâce au second exemplaire de la statistique criminelle du département de la Seine conservé aux archives du parquet, j'ai pu donner des tableaux comprenant les dix dernières années de 1887 à 1896 inclusivement. Par contre, je n'ai pu avoir des indications suffisantes pour établir des tableaux relativement aux mineurs jugés par la cour d'assises de la Seine pendant la même période.

(2) Je n'ai point établi de classification entre les différents crimes ou délits commis par les mineurs de 16 ans. Le travail eût été possible, mais il n'aurait présenté un intérêt que si l'on avait pu donner des statistiques spéciales pour certains tribunaux, ceux des grandes villes par exemple, où la jurisprudence concernant les enfants commence à différencier de celle suivie par les autres tribunaux de la France.

Mineurs de 16 ans déférés aux Cours d'assises en vertu de l'article 68.

ANNÉES.	NOMBRE.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT (Article 67).		ACQUITTÉS en vertu de l'article 66 et renvoyés en CORRECTION.
			à plus d'un an.	à moins d'un an.	
GARÇONS.					
1887.....	32	46	6	»	40
1888.....	20	40	4	»	9
1889.....	49	5	5	4	8
1890.....	24	40	2	»	9
1891.....	28	44	3	2	42
1892.....	24	8	7	»	9
1893.....	24	8	2	»	14
1894.....	29	44	2	2	44
TOTAUX....	497	82	28	5	82
FILLES.					
1887.....	8	4	»	»	4
1888.....	9	2	4	»	6
1889.....	7	3	»	»	4
1890.....	8	3	»	»	5
1891.....	6	3	4	»	2
1892.....	44	7	4	»	3
1893.....	3	4	4	»	4
1894.....	3	4	»	»	2
TOTAUX....	55	24	4	»	27

De ces tableaux, il ressort que si les peines d'emprisonnements prononcées en vertu de l'article 67 sont inférieures aux envois en correction, elles sont encore trop nombreuses et ont pour conséquence de mettre une marque

indélébile sur le casier judiciaire au début de la vie de l'enfant. Or, les exemples de mineurs de 16 ans condamnés et n'ayant jamais subi dans la suite d'autres condamnations ne sont pas rares. Tout dernièrement j'ai instruit une affaire de faux contre un individu âgé de 56 ans qui, condamné à l'âge de 15 ans à cinq ans d'emprisonnement pour attentat à la pudeur et n'ayant jamais depuis comparu en justice, avait falsifié son casier judiciaire pour obtenir une situation. La Cour d'assises de la Seine l'a acquitté; mais il est certain qu'il n'aurait pas été amené à commettre ce faux si, lors de sa première comparution aux assises, la Cour, prenant en considération sa jeunesse, s'était bornée, au lieu de lui infliger une peine d'emprisonnement, à l'envoyer en correction.

Enfants déferés aux tribunaux correctionnels
(Garçons et filles).

ANNÉES.	NOMBRE.	ACQUITTÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 66.			CONDAMNÉS EN VERTU de l'article 67	
		Remis à leurs parents.	Renvoyés en correction		à l'emprisonnement.	à l'amende.
			pour plus d'un an.	pour moins d'un an.		
1887.....	6,732	2,454	4,336	516	4,094	4,332
1888.....	7,351	2,844	4,372	582	4,442	4,214
1889.....	7,840	3,463	4,764	582	4,398	936
1890.....	7,381	3,037	4,757	587	865	4,435
1891.....	6,927	2,877	4,466	483	4,026	4,075
1892.....	7,448	3,309	4,549	290	4,437	893
1893.....	6,898	3,072	4,379	340	4,076	4,031
1894.....	6,904	3,494	4,425	473	4,468	944
	57,478	23,944	42,045	3,553	9,406	8,560
			39,542			47,666

Ainsi, le tiers des enfants déferés aux tribunaux correctionnels est condamné, en vertu de l'article 67, soit à l'emprisonnement, soit à l'amende. La proportion est certainement trop forte, car il faut admettre *qu'un enfant sur trois* a agi avec discernement. Je sais bien que les tribunaux sont en général guidés dans l'application de la peine par le désir de ne pas exagérer la répression en appliquant la correction. Mais si les courtes peines présentent un avantage au point de vue de la durée, elles ont, ainsi que je l'ai déjà signalé, un inconvénient autrement sérieux, celui d'imposer sur le casier judiciaire cette tache flétrissante que l'envoi en correction, si long qu'on le suppose, ne lui appliquerait pas.

Il est fâcheux que la statistique ne nous donne pas pour la France entière le chiffre des mineurs arrêtés. Il eût été intéressant d'établir une comparaison entre les poursuites exercées et les affaires classées. Cette comparaison, il nous sera permis de la faire pour le département de la Seine, le chiffre des arrestations opérées dans ce département étant nettement établi.

Pour en terminer avec cette partie de mon travail, je crois devoir annexer les deux tableaux ci-après (1) dans lesquels la durée des peines prononcées, établie d'une façon plus détaillée, permet de se rendre compte des envois en correction et des condamnations à l'emprisonnement.

(1) Dans ces deux tableaux, j'ai pu faire une distinction entre les filles et les garçons, ce qui m'a été impossible dans le tableau précédent, la statistique officielle les confondant dans les totaux.

Garçons.

ANNÉES.	NOMBRE.	ACQUITTÉS ou remis à leurs parents. (Art. 67.)	CONDAMNÉS à l'amende.	CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT OU ENVOYÉS EN CORRECTION.			
				Empri- sonnement de moins de 6 jours.	Empri- sonnement de 6 jours à 1 an.	1 an à 5 ans.	A plus de 5 ans.
1887...	5,784	2,376	4,492	246	823	853	291
1888...	6,342	2,884	4,083	223	970	789	393
1889...	6,743	3,280	858	208	944	944	539
1890...	6,284	2,906	4,032	463	740	865	578
1891...	5,944	2,758	4,002	470	722	774	488
1892...	6,448	3,244	825	172	615	780	512
1893...	5,947	2,965	952	465	687	678	470
1894...	5,967	3,445	857	455	589	739	514
Totaux..	49,066	23,498	7,804	4,502	6,000	6,420	3,785

Filles.

ANNÉES.	NOMBRE.	Article 66. — ACQUIT- TÉES et REMISES à leurs parents.	CONDAMNÉES A L'AMENDE ou A L'EMPRISONNEMENT (Article 67).			ENVOYÉES en CORRECTION (Article 66).	
			Amende.	Empri- sonnement de moins de 6 jours.	Empri- sonnement de 6 jours à 1 an.	1 an à 5 ans.	à plus de 5 ans.
1887.....	954	335	442	57	224	425	68
1888.....	4,009	454	434	59	494	434	46
1889.....	4,097	504	78	48	494	484	98
1890.....	4,097	539	403	65	432	455	103
1891.....	4,043	540	73	40	453	429	78
1892.....	4,030	548	68	30	454	463	97
1893.....	984	525	89	33	439	420	75
1894.....	934	543	87	26	408	438	62
TOTAUX...	8,442	3,922	774	358	4,292	4,442	627

On peut remarquer d'après ces tableaux que, dans ces dernières années, les tribunaux semblent plutôt disposés à prononcer des envois en correction que des condamnations à l'emprisonnement. Il y a là un progrès dont il faut se féliciter ; malheureusement, les améliorations constatées dans l'application des peines ne sont pas assez importantes pour permettre de supposer que la jurisprudence des tribunaux soit fixée et qu'elle soit déterminée à entrer résolument dans la voie que le tribunal de la Seine lui a montrée.

III. — Statistique spéciale au département de la Seine des enfants arrêtés et traduits en justice de 1887 à 1896.

Les résultats fournis par les statistiques, s'appliquant à la France entière, ne sont ni assez complets ni assez précis pour permettre de contrôler efficacement le fonctionnement de la justice à l'égard des mineurs de 16 ans.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne spécialement le département de la Seine, et des statistiques nettement établies permettront de se rendre compte des améliorations apportées dans la situation des mineurs de 16 ans, grâce aux efforts simultanés de l'administration et de la justice.

Je n'ai pas la prétention de rechercher les raisons multiples qui font qu'un certain nombre d'enfants fixés à Paris sont amenés à devenir des vagabonds, des mendiants ou des voleurs. Il y aurait témérité de ma part à traiter ce sujet après le rapport de M. Guillot, et j'engage vivement tous ceux qui s'intéressent au sort de l'enfance à se pénétrer de cette œuvre dans laquelle le juriconsulte se double d'un homme profondément humain.

Je bornerai cette étude à tracer l'histoire, en quelque sorte mathématique, de l'enfance coupable dans le département de la Seine, en esquissant rapidement le caractère des délits commis en général par les mineurs.

Les principaux délits commis par les mineurs de 16 ans, à Paris et dans la banlieue, sont en général le vol, le vagabondage et la mendicité. Mais ces délits présentent des caractères particuliers suivant qu'ils sont commis par des garçons ou par des filles.

Les garçons, mineurs de 16 ans, pratiquent trois genres de vols bien distincts. Le plus fréquent, parce qu'il est le

plus facile, est le vol à l'étalage. Rarement le mineur le commet seul. Il est presque toujours aidé d'un ou deux camarades chargés de faire le guet ou de masquer ses mouvements. C'est aux étalages extérieurs des magasins que le mineur s'attaque, s'emparant des objets d'alimentation, d'habillement, rarement d'autres choses. Ce vol est le corollaire du vagabondage; il a sa cause dans la nécessité imposée au vagabond par la nature de se nourrir et de se garantir des intempéries des saisons.

Une autre sorte de vol, plus compliqué, mais cependant très pratiqué même par les filles, est le vol à la tire, qui nécessite presque toujours dans son exécution le concours de camarades en général plus âgés.

Enfin une troisième espèce de vol, qui suppose chez son auteur une certaine audace, est le vol *au radin*. Il consiste à se faire présenter par un commerçant certaines marchandises, pendant qu'un complice, mettant à profit l'inattention du marchand, vide le tiroir-caisse.

En dehors de ces trois sortes de vols, les garçons mineurs de 16 ans en commettent rarement d'autres. Dans la banlieue, le vol dans les champs ou les jardins est assez usité, mais toujours avec l'assistance d'un ou plusieurs complices.

La mendicité, plaie des grandes agglomérations, est souvent une industrie des parents. Du moment où il est établi que ceux-ci font pratiquer la mendicité à leurs enfants, ils sont poursuivis en vertu de la loi du 7 décembre 1874, la déchéance de l'autorité paternelle est prononcée et la garde des enfants leur est retirée.

Le vagabondage est souvent une conséquence de l'insouciance des parents. Il peut sembler étrange que des enfants puissent vivre des semaines et parfois des mois entiers loin du toit paternel, et, cependant, cela se rencontre fréquemment.

J'ai fait relever le nombre des enfants âgés de moins de

16 ans logeant seuls en garni. Il s'éleva en juillet dernier à 224, sur lesquels on compte 189 garçons et 32 filles. Ces chiffres s'appliquent aux mineurs qui donnent ouvertement leur âge aux maîtres de garnis ; mais combien s'y font inscrire sous de faux noms en majorant leur âge ; combien d'autres, plus nombreux encore, se contentent de vivre dans la rue, s'abritent un peu partout, jusqu'au moment où l'intervention de la police met un terme à cette existence vagabonde !

Pour les filles, le délit de vagabondage n'est pas seulement, comme pour les garçons, l'affranchissement de l'autorité paternelle ou de celle du patron, c'est souvent la consécration du vice. En 1894, sur 102 filles arrêtées pour vagabondage, 60 se livraient à la prostitution sur la voie publique. En 1895, sur 183 filles arrêtées, on en compte 100, et, en 1896, 62 sur 150. Beaucoup de ces malheureuses, atteintes de maladies vénériennes, sont traduites devant le tribunal, qui les envoie en correction, seul remède à cette triste plaie morale.

Avant 1894, on hésitait parfois à traduire ces filles en justice, le délit de vagabondage ne paraissant pas être la conséquence de la vie de débauche menée par elles. Ainsi, en 1889, du 1^{er} juillet au 31 décembre, sur 38 filles mineures de 16 ans se livrant à la prostitution et arrêtées, 12 seulement furent traduites en justice ; en 1890, 11 sur 51 ; en 1891, 22 sur 68 ; en 1892, 24 sur 39. Mais un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 10 mars 1893 a fixé la jurisprudence à cet égard en condamnant comme vagabonde une fille mineure de 16 ans, « attendu que la corruption et la débauche d'une enfant ne sauraient lui constituer « un moyen de se soustraire à l'obligation que la loi impose « à tout citoyen d'avoir un domicile certain et de se livrer « à un travail régulier dans la limite de ses facultés ».

Depuis cet arrêt, la Préfecture de police livre sans dis-

tinction à la justice toutes les filles mineures de 16 ans arrêtées pour prostitution, et presque toujours ces filles font l'objet, de la part du tribunal auquel elles sont déférées, d'un envoi en correction jusqu'à leur vingtième année.

Le caractère des délits principaux commis par les mineurs de 16 ans établi, je reviens à mon sujet proprement dit, l'étude statistique de la criminalité des mineurs ; quelques chiffres sur le nombre d'affaires relatives aux mineures renvoyées à l'instruction étant donnés au préalable.

Le relevé des registres de la Petite-Roquette constate qu'en 1886, 413 garçons mineurs de 16 ans ont été écroués en vertu d'un mandat de dépôt émanant du juge d'instruction, et qu'en 1896, c'est-à-dire dix ans plus tard, 1092 ont fait l'objet de la même mesure. Quant aux mandats de dépôt s'appliquant aux filles, leur nombre s'est élevé de 78 en 1886 à 161 en 1896.

Ainsi, pour les filles aussi bien que pour les garçons, le nombre des mises à l'instruction a plus que doublé.

Les améliorations que nous avons à constater et qu'établissent les tableaux ci-dessous proviennent de l'initiative du Comité de défense créé en 1891. La loi de 1863 n'étant plus appliquée depuis 1891 aux mineurs de 16 ans, sont seuls déférés au tribunal correctionnel les mineurs qui peuvent faire l'objet d'un envoi en correction.

Le tableau 1 indique le nombre des arrestations opérées dans le département de la Seine de 1883 à 1890, la nature des délits et la suite donnée aux arrestations.

Le tableau 2 donne le nombre des arrestations de 1887 à 1896 avec la décision judiciaire intervenue.

Le tableau 3 indique, de 1890 à 1896, la suite donnée aux arrestations, en tenant compte des affaires classées, des non-lieu et des rapatriements, mais seulement pour les trois dernières années ; je n'ai pu, en effet, me procurer de renseignements pour les années antérieures.

Les tableaux 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 donnent, pour les années 1887 à 1896, les solutions intervenues par application des articles 66 et 67 du Code pénal sur les délits principaux commis par les mineurs : vagabondage, vol, attentat aux mœurs, etc.

Le tableau n° 11 relève tous les délits autres que ceux spécifiés dans les tableaux précédents à raison desquels les mineurs ont été poursuivis.

Les 12^e et 13^e tableaux indiquent la nature et la durée des peines prononcées par le Tribunal de la Seine, de 1887 à 1896.

Dans un 14^e tableau annexe sont indiquées les corrections paternelles prononcées en vertu de l'article 376 du Code civil avec la suite donnée à l'exécution des ordonnances rendues pendant les cinq dernières années.

TABLEAU 1. — Arrestations dans le département de la Seine de 1883 à 1890.

ANNÉES.	ARRESTATIONS.			DÉLITS.			NON TRADUITS.	TRADUITS en JUSTICE.
	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	VAGABONDAGE.	MENDICITÉ.	VOL et divers.		
1883.....	4,829	180	2,009	940	342	757	608	4,401
1884.....	4,622	458	4,780	817	388	575	566	4,214
1885.....	4,640	226	4,836	903	398	535	546	4,320
1886.....	4,577	246	4,823	877	471	475	444	4,409
1887.....	4,944	289	2,203	990	538	675	368	4,835
1888.....	4,845	278	2,093	933	425	735	400	4,693
1889.....	2,306	303	2,609	1,328	384	897	607	2,002
1890.....	4,860	256	2,416	954	385	777	493	4,923
TOTAUX...	44,533	4,936	46,469	7,742	3,304	5,428	3,672	42,797

TABLEAU 2. — État des enfants arrêtés avec la suite donnée.

ANNÉES.	ARRESTATIONS.	RENOVÉS devant LE TRIBUNAL correctionnel.		ARTICLE 66. — ACQUITTÉS.				ART. 67. — CONDAMNÉS				
		Nombre.	Pour 100.	REMIS aux parents.	RENOVÉS en correction		TOTAL.	POUR 100.	A L'EMPRISONNEMENT.	A L'AMENDE.	TOTAL.	POUR 100.
					plus d'un an.	moins d'un an.						
1887	2,203	722	32.77	259	460	60	479	21.74	247	26	243	41.03
1888	2,093	855	40.85	432	473	76	704	33.49	93	64	454	7.35
1889	2,609	1,046	42.39	627	342	28	967	37.06	433	46	449	5.74
1890	2,416	594	28.07	300	207	4	514	24.44	63	20	83	3.92
1891	4,954	353	48.21	454	454	»	305	45.60	46	2	48	2.61
1892	4,752	367	20.94	65	253	»	348	48.45	39	40	49	2.79
1893	4,654	278	46.80	34	493	»	227	43.72	8	43	51	3.08
1894	4,704	289	46.96	24	242	»	266	45.64	48	5	23	4.34
1895	4,606	320	49.92	36	241	4	278	47.34	28	44	42	2.61
1896	4,455	405	27.85	56	344	4	368	25.29	30	7	37	2.54
TOTAUX	49,446	5,299	»	2,007	2,243	170	4,420	»	675	204	879	»

TABLEAU 3 — Suite donnée aux arrestations dans le département de la Seine de 1890 à 1896.

ANNÉES.	GARÇONS.				FILLES.			
	NOMBRE.	SANS SUITE ou non-lieu.	RENOVÉS devant le Tribunal.	POUR 100.	NOMBRE.	SANS SUITE ou non-lieu.	RENOVÉS devant le Tribunal.	POUR 100.
1890.....	4,860	4,342	518	27.84	256	480	76	29.68
1891.....	4,744	4,394	320	48.70	243	207	36	44.84
1892.....	4,545	4,245	300	49.80	237	470	67	28.27
1893.....	4,454	4,245	239	46.43	200	464	39	49.50
1894.....	4,443	4,188	225	45.92	291	227	64	24.99
1895.....	4,342	4,073	239	48.21	294	243	81	27.55
1896.....	4,244	876	335	27.66	244	174	70	28.66
	40,476	8,300	2,176	»	4,765	4,332	433	»

ANNÉES.	NOMBRE.			ARTICLE 66. — ACQUITTÉS			ARTICLE 67. CONdamnÉS à l'emprisonnement ou à l'amende.
	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	Rendus aux parents.	Envoyés en correction		
					pour plus d'un an.	pour moins d'un an.	
1887...	39	3	42	2	42	14	47
1888...	64	6	67	42	38	5	42
1889...	498	37	235	74	433	2	29
1890...	92	47	409	24	67	»	48
1891...	46	43	59	5	44	»	40
1892...	58	20	78	2	66	»	40
1893...	30	16	46	4	45	»	»
1894...	45	30	75	»	74	»	4
1895...	47	47	94	3	86	4	4
1896...	48	37	85	4	79	»	2
TOTAUX.	664	226	890	424	644	49	406

TABLEAU 4. — Vagabondage.

TABLEAU 5. — Mendicité.

1887...	36	21	57	22	7	13	45
1888...	37	7	44	45	9	40	40
1889...	45	19	64	42	14	2	9
1890...	39	9	48	29	14	1	7
1891...	24	4	25	40	44	»	4
1892...	18	3	21	4	44	»	3
1893...	5	»	5	5	»	»	»
1894...	5	3	8	8	»	»	»
1895...	40	4	44	4	40	»	»
1896...	44	4	42	4	2	9	»
TOTAUX.	227	68	295	437	75	35	48

ANNÉES.	NOMBRE.			ARTICLE 66. — ACQUITTÉS			ARTICLE 67. CONdamnÉS à l'emprisonnement ou à l'amende.
	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	Rendus aux parents.	Envoyés en correction		
					pour plus d'un an.	pour moins d'un an.	
1887...	432	42	474	455	420	35	464
1888...	476	60	536	222	443	54	450
1889...	537	60	597	359	448	47	73
1890...	297	39	336	188	444	3	34
1891...	484	44	495	98	72	»	25
1892...	473	36	209	45	442	»	22
1893...	433	23	456	48	431	»	7
1894...	433	22	455	48	430	»	7
1895...	424	25	449	24	447	»	8
1896...	247	24	238	42	490	»	6
TOTAUX.	2,703	342	3,045	4,469	4,274	406	496

TABLEAU 6. — Vols.

TABLEAU 7. — Coups et blessures.

1887...	9	2	44	6	4	»	4
1888...	13	»	13	6	2	2	3
1889...	22	2	24	20	4	»	3
1890...	43	2	45	2	4	»	9
1891...	6	4	7	2	4	»	4
1892...	43	»	43	4	9	»	»
1893...	»	»	»	»	»	»	»
1894...	8	»	8	3	4	»	4
1895...	8	»	8	4	4	»	3
1896...	42	2	44	»	40	»	4
TOTAUX.	404	9	413	44	39	2	28

ANNÉES.	NOMBRE.			ARTICLE 66. — ACQUITTÉS			ARTICLE 67. CONdamnÉS à l'emprisonnement ou à l'amende.
	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	Rendus aux parents.	Envoyés en correction		
					pour plus d'un an.	pour moins d'un an.	
TABLEAU 8. — Attentats aux mœurs.							
1887...	43	4	47	6	6	4	4
1888...	9	»	9	4	2	4	2
1889...	4	4	8	3	2	»	3
1890...	8	4	42	5	3	»	4
1891...	8	4	9	6	2	»	4
1892...	4	4	8	4	6	»	4
1893...	40	»	40	2	8	»	»
1894...	5	6	41	2	9	»	»
1895...	9	4	40	»	5	»	4
1896...	4	2	6	»	4	»	2
TOTAUX.	74	26	400	29	48	2	21

TABLEAU 9. — Escroquerie.							
1887...	4	4	5	»	2	»	3
1888...	42	2	14	5	»	»	9
1889...	6	3	9	4	3	4	4
1890...	5	2	7	3	4	»	»
1891...	9	»	9	4	5	»	»
1892...	5	4	6	»	5	»	4
1893...	4	»	4	4	»	»	»
1894...	»	»	»	»	»	»	»
1895...	4	»	4	»	3	»	4
1896...	4	2	3	4	2	»	»
TOTAUX.	47	44	58	48	24	4	45

ANNÉES.	NOMBRE.			ARTICLE 66. — ACQUITTÉS			ARTICLE 67. CONdamnÉS à l'emprisonnement ou à l'amende.
	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	Rendus aux parents.	Envoyés en correction		
					pour plus d'un an.	pour moins d'un an.	
TABLEAU 10. — Abus de confiance.							
1887...	48	»	48	5	7	»	6
1888...	42	»	42	4	6	2	3
1889...	22	3	25	44	8	2	4
1890...	45	3	48	43	5	»	»
1891...	42	»	42	3	8	»	4
1892...	42	»	42	3	9	»	»
1893...	3	»	3	4	2	»	»
1894...	43	»	43	»	»	43	»
1895...	9	4	40	4	9	»	»
1896...	40	3	43	»	3	»	40
TOTAUX.	426	40	436	44	57	47	24

TABLEAU 11. — Autres délits de droit commun.							
1887...	92	6	98	63	5	»	30
1888...	454	6	460	81	4	5	73
1889...	437	47	454	444	6	4	30
1890...	49	»	49	36	2	»	44
1891...	30	7	37	45	4	2	49
1892...	47	3	20	6	2	»	42
1893...	56	»	56	44	4	»	44
1894...	46	3	49	4	7	4	40
1895...	28	6	34	6	6	»	22
1896...	32	2	34	7	44	»	43
TOTAUX.	644	50	664	340	45	12	264

**Nombre des acquittements et durée
des peines prononcées par le Tribunal de la Seine
de 1887 à 1896.**

ANNÉES.	NOMBRE.	ACQUITTÉS (art. 47) ou remis aux parents (art. 66.)	CONDAMNÉS à l'amende seulement.	CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT OU RENVOYÉS EN CORRECTION			
				à moins de 6 jours.	de 6 jours à 1 an.	1 an à 3 ans.	plus de 3 ans.
TABLEAU 12. — Garçons.							
1887...	633	379	25	»	405	83	51
1888...	774	452	61	»	405	75	84
1889...	974	649	46	4	58	146	131
1890...	548	320	48	2	4	82	92
1891...	320	483	2	»	3	77	55
1892...	300	84	9	4	»	420	89
1893...	239	36	43	4	»	82	77
1894...	225	29	5	»	3	402	86
1895...	239	45	14	»	2	144	67
1896...	335	75	7	»	4	430	122
TOTAUX.	4,654	2,249	200	5	284	978	854
TABLEAU 13. — Filles.							
1887...	79	36	4	»	46	47	9
1888...	84	49	»	2	43	40	7
1889...	435	60	»	»	40	40	25
1890...	76	44	2	»	»	45	18
1891...	36	47	»	»	»	43	6
1892...	67	22	4	»	»	28	46
1893...	39	5	»	»	»	24	43
1894...	64	9	»	»	4	35	49
1895...	84	46	»	»	2	39	24
1896...	70	44	»	»	»	37	22
TOTAUX.	728	266	4	2	42	255	459

De ces tableaux, il suit que les résultats pratiques obtenus dans le ressort du tribunal de la Seine différencient de ceux relevés dans les statistiques s'appliquant à la France entière.

Le nombre des arrestations a largement diminué. De 722 en 1887, il est tombé à 405 en 1896, et cela, grâce à la pratique préconisée et adoptée de n'arrêter que les enfants réellement délinquants et susceptibles d'être traduits en justice; les courtes peines qui, en 1887, étaient de 217, en 1888, de 93, en 1889, de 133, ont suivi une progression décroissante pour tomber en 1896 à 30 seulement. Si l'on bloque enfin les condamnations tant à l'amende qu'à l'emprisonnement, on remarquera que ces condamnations, qui s'élevaient à 243 en 1887, 154 en 1888, ne sont plus que de 37 en 1896.

Ces améliorations sont dues principalement à l'action incessante du Comité de défense, dont l'intervention a fini par obtenir la mise à l'instruction de toutes les affaires relatives aux mineurs traduits en justice, le renvoi de tous les enfants déferés au tribunal devant la même chambre (la huitième) et le même jour, de telle sorte que la jurisprudence est invariable et que la répression reste immuable.

J'ai cru devoir annexer à ces tableaux statistiques un autre tableau relatif à l'exercice du droit de correction paternelle, parce que l'exercice de ce droit, sagement réglé par la loi, contribue efficacement à l'œuvre préservatrice de la justice.

La loi a donné au père de famille le droit de punir, non pas seulement par voie de réprimande, mais par la privation de la liberté pendant un certain temps, l'enfant coupable de fautes graves.

Tout enfant qui, sans commettre de délits proprement dits au point de vue pénal, se serait cependant rendu coupable, au point de vue de la loi morale, de faits répréhensibles,

sibles, s'expose à subir l'application de ce droit que la loi confère au père de famille. Ainsi, l'enfant qui commet un vol au préjudice de ses parents, et échappe à raison même de sa qualité d'enfant à l'action pénale, la jeune fille qui se livre à l'inconduite, sans que cependant la police puisse procéder à son arrestation, peuvent être, sur la demande du père de famille, placés pendant un certain temps dans une maison de correction. Cette mesure, le père peut, en cas de récidive, la renouveler et faire sentir à l'enfant, jusqu'à sa majorité, le poids de son autorité. Il arrive assez fréquemment que, sur le conseil du substitut du petit parquet ou de celui du juge d'instruction, le père demande à exercer son droit de correction à l'égard d'un enfant qui, traduit en justice à raison d'un fait de peu de gravité, doit cependant subir une peine dont le souvenir exercera sur lui une influence salutaire. Cette intervention du magistrat présente encore cet avantage que, du moment où l'ordonnance d'envoi en correction a reçu un commencement d'exécution, l'affaire se termine par un classement ou une ordonnance de non-lieu.

Les articles 374 et suivants du Code civil établissent et réglementent le droit de correction paternelle. L'article 374, qui défend à l'enfant de quitter la maison paternelle sans l'autorisation du père, peut être considéré comme le texte de loi qui permet de poursuivre pour vagabondage le mineur de 16 ans, nonobstant les termes de l'article 271 du Code pénal.

Jusqu'à l'âge de seize ans, le père peut faire détenir le mineur pendant un mois au plus, et le président du tribunal est tenu, sur la demande du père, de délivrer l'ordre d'arrestation.

Depuis l'âge de 16 ans jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le mineur peut être détenu pendant six mois. Mais, dans ce cas, ce n'est plus par voie d'autorité, mais par voie

de réquisition que le père agit. Le père doit s'adresser au président du tribunal qui, après en avoir conféré avec le procureur de la République, délivre l'ordre d'arrestation ou le refuse et peut, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requise par le père.

Les frais de nourriture du mineur détenu sur la demande de son père sont en principe à la charge de ce dernier. Toutefois, renseignements pris, il peut en être déchargé par l'ordonnance du président du tribunal.

L'enfant arrêté est placé dans une maison de correction qui, pour les garçons est la Petite-Roquette, pour les filles, la maison de Nanterre. Le régime pratiqué à leur égard est le régime cellulaire absolu. Aucune inscription sur le registre d'écrou n'indique le passage des mineurs dans ces établissements de correction.

Le tableau ci-dessous donne le détail des ordonnances de correction délivrées à Paris dans les cinq dernières années.

ANNÉES.	NOMBRE DES ORDONNANCES.						TOTAL par ANNÉE.
	UN MOIS.			SIX MOIS.			
	Gar- çons.	Filles.	Total.	Gar- çons.	Filles.	Total.	
1892.....	474	65	236	490	447	337	573
1893.....	470	53	223	464	474	338	561
1894.....	448	54	262	458	479	337	539
1895.....	436	48	484	449	469	318	502
1896.....	439	34	470	465	438	303	473
TOTAUX.....	764	254	4045	826	87	4633	2,648

IV. — Statistique des affaires instruites dans mon cabinet pendant les six derniers mois (1^{er} janvier-30 juin 1897).

Pour compléter ce travail statistique, j'ai tenu à donner quelques chiffres s'appliquant aux affaires des mineurs de 16 ans instruites dans mon cabinet pendant les six derniers mois avec la suite donnée.

Ce premier tableau indique la nature des délits commis ainsi que l'âge des enfants :

DÉLITS.	NOMBRE.	AGÉS	AGÉS	AGÉS	AGÉS	AGÉS	AGÉS
		de 7 à 8 ANS.	de 8 à 10 ANS.	de 10 à 12 ANS.	de 12 à 14 ANS.	de 14 ANS.	de 15 ANS.
GARÇONS.							
Vol.....	55	»	4	5	44	12	26
Vagabondage.....	34	»	2	4	9	5	44
Mendicité.....	9	4	2	»	»	2	4
Abus de confiance....	3	»	»	»	»	»	2
Coups et blessures....	3	»	»	»	»	»	3
Attentat à la pudeur. (Art. 68.)	4	»	»	»	»	»	4
TOTAUX.....	402	4	5	9	20	49	47
FILLES.							
Vol.....	5	»	»	4	4	»	3
Vagabondage.....	35	»	»	4	3	»	24
Mendicité.....	4	4	»	»	»	7	»
TOTAUX.....	44	4	»	2	4	7	27

Ce tableau constate que les délits principaux commis par

les mineurs de 16 ans sont en général le vol, la mendicité et le vagabondage. Le vol est le délit le plus souvent pratiqué par les garçons; le vagabondage ayant pour suite la prostitution, celui pratiqué par les filles.

On remarquera le chiffre relativement élevé des enfants de 15 ans, garçons ou filles, qui ont fait l'objet d'une mesure d'arrestation. Il est de 47 sur 102 pour les garçons, de 27 sur 44 pour les filles.

Cette constatation permet d'affirmer que c'est en général à partir de 13 ans, c'est-à-dire à partir du moment où ils quittent l'école, que les enfants de l'un et l'autre sexe se pervertissent.

La promiscuité de la rue, l'oisiveté qui les chasse de l'atelier où ils sont en apprentissage, souvent parfois le mauvais exemple donné par les parents sont les causes principales de ces chutes prématurées.

Pour les filles, la prostitution accompagne presque toujours le vagabondage, et, je m'en suis assuré, souvent ce sont des sœurs aînées et même parfois des mères qui ont fait tomber dans ce vice des enfants qui, jusqu'au dernier moment, avaient conservé les principes moraux qui leur avaient été enseignés.

Dans ces trois dernières années, 222 filles âgées de moins de 16 ans, presque toutes atteintes de maladies vénériennes, ont été arrêtées comme se livrant à la prostitution sur la voie publique. Mais beaucoup échappent à la surveillance de la police et le chiffre donné est très inférieur à la vérité.

Le second tableau indique la suite donnée aux affaires que j'ai eu à instruire.

J'ai conservé la classification par nature de délits, les enfants voleurs, mendiants ou vagabonds ne pouvant être traités tous de la même façon. Les vagabonds arrêtés plusieurs fois sont presque toujours incorrigibles, tandis que les voleurs et les mendiants sont susceptibles d'amende-

DÉLITS.	NOMBRE.	REMIS AUX PARENTS par le juge d'in- struction.	DÉTENUS pendant toute l'instruc- tion.	PLACÉS en OBSER- VATION à l'Assis- tance publique.	PLACÉS EN OBSERVATION A L'ASSISTANCE PUBLIQUE.			SOLUTION DONNÉE PAR LE JUGE D'INSTRUCTION.				
					Rendus aux parents.	Conservés par l'Assis- tance.	Rendus au juge par l'As- sistance.	Non jugés résidés en obser- vation.	Ordon- nances de non-lieu.	Renvoyés en correction (Art. 66).	Condamnés à l'emprisonnement (Art. 67).	Non jugés au 1er juillet.
GARÇONS.												
Vol.....	55	33	2	20	4	6	3	7	28	5	4	21
Vagabondage.....	34	47	»	44	2	6	2	4	20	»	»	44
Mendicité.....	9	6	»	3	»	2	»	4	8	»	»	4
Abus de confiance..	3	3	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»
Coups et blessures..	3	2	»	4	»	»	4	»	4	»	»	2
Attentat à la pudeur. (Art. 68.)	4	»	4	»	»	»	»	»	»	4	»	»
TOTAUX.....	402	64	3	38	6	44	6	42	60	6	4	35
FILLES.												
Vol.....	5	4	3	4	»	»	»	»	2	»	»	2
Vagabondage.....	35	40	46	9	»	»	»	»	44	»	»	»
Mendicité.....	4	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	44	44	49	44	»	»	»	»	46	»	»	2

ment, à la condition d'être changés de milieu. La détention préventive a été épargnée aux enfants qui n'avaient point déjà été arrêtés et qui avaient besoin d'être observés pendant l'instruction. Quant aux rebelles endurcis et destinés à être envoyés en correction par le tribunal, ils ont été détenus jusqu'à l'époque de leur comparution devant les juges correctionnels.

On a dû remarquer dans ces tableaux qu'un certain nombre d'enfants arrêtés sont envoyés en observation. A cet égard, deux moyens peuvent être pratiqués : le plus normal, le plus usité, est la remise du jeune délinquant à ses parents, du moment où ceux-ci offrent des garanties suffisantes. L'instruction, dans ce cas, peut se prolonger plusieurs semaines, et, si l'enfant rendu à sa famille rentre chez son patron ou à l'école, que sa conduite nouvelle donne toute sécurité pour l'avenir, l'affaire se termine par une ordonnance de non-lieu. Mais si l'enfant est arrêté une seconde fois, la détention préventive s'appliquera à son égard, à moins toutefois que tout espoir d'amendement n'étant pas perdu, on ait encore recours au second mode d'observation, consistant dans la remise de l'enfant à l'Assistance publique.

Ce mode d'observation, pratiqué encore quand les parents n'offrent pas de garanties suffisantes, a comme solution ou l'admission définitive de l'enfant comme moralement abandonné, ou sa remise aux parents avec l'autorisation du juge, ou, enfin, en cas d'indiscipline, son abandon par l'Assistance au juge, qui, après l'avoir placé sous mandat de dépôt, le renvoie devant le tribunal.

Le nombre des enfants traduits devant les tribunaux est au reste peu nombreux. Sur 402 garçons, 6 seulement ont été renvoyés en correction. Quant aux filles, les affaires les concernant étaient depuis trop peu de temps dans mon cabinet pour qu'elles m'aient permis de prendre une solu-

tion définitive. En effet, au 1^{er} juillet, sur 19 filles détenues à la prison de Nanterre en vertu de mandats de dépôt, 12 appartenaient à mon cabinet. Quant aux autres, elles étaient pour la plupart ou en observation à l'Assistance publique, ou en traitement à l'infirmerie de Saint-Lazare.

Le bilan de ces affaires indique donc que le juge d'instruction est chargé d'une enquête plutôt morale que juridique et qu'il ne défère aux tribunaux répressifs que les enfants dont la présence au milieu de leurs semblables constituerait un danger pour eux-mêmes et pour la société.

V. — Considérations statistiques au point de vue de la récidive des enfants condamnés ou envoyés en correction.

Le mineur de 16 ans qui n'a pu éviter la comparution devant le tribunal, subit presque toujours le renvoi en correction pendant un certain temps. Le tribunal ne prononce la peine d'emprisonnement que dans des cas très rares, et, s'il est obligé de l'appliquer, il fait presque toujours bénéficier le condamné de la loi de sursis.

Les courtes peines présentent, en effet, ainsi que je l'ai indiqué plus haut, de graves inconvénients. Ainsi, sur 33 mineurs de 16 ans, condamnés à de courtes peines d'emprisonnement, en 1890 et 1891, 10 seulement, sur lesquels deux avaient obtenu la loi de sursis, n'avaient point encouru, en 1895, de nouvelles condamnations. Sur les 23 autres :

5	avaient été condamnés, à nouveau	4	fois.
7	—	2	—
2	—	3	—
1	—	5	—
3	—	6	—
2	—	7	—
1	—	8	—

Ces chiffres, condamnation absolue des courtes peines, témoignent combien facilement les enfants condamnés sont enclins à devenir des récidivistes.

L'envoi en correction présente plus d'avantages. Il ne laisse pas de traces sur le casier judiciaire, il permet de remettre provisoirement l'enfant aux parents ou à un patronage, grâce à la loi du 5 août 1851, et le mineur, qui

sait qu'en cas de nouvelle faute il sera réintégré dans la maison de correction, sera d'autant moins porté à retomber dans ses errements.

Je ne veux pas dire cependant que les enfants envoyés en correction en sortent tous amendés. La preuve du contraire ressort malheureusement du relevé dressé sur les réclusionnaires élevés autrefois dans une maison de correction.

Le tableau ci-dessous indique la proportion d'anciens mineurs de 16 ans, appartenant à la population de certaines maisons centrales, en 1894 :

MAISONS.	POPULATION.	ANCIENS MINEURS.	PROPORTION SUR L'EFFECTIF.
Fontevrault.....	903	79	8,74 p. 100
Poissy.....	1059	126	11,82 p. 100
Gaillon.....	726	119	16,33 p. 100
Nîmes.....	726	26	3,58 p. 100
Dépôt des relégables d'Angoulême..	334	39	11,67 p. 100

Il est donc constant, d'après ce tableau même, que nombre de mineurs de 16 ans, élevés dans les maisons de correction, n'ont pas su profiter de l'indulgence des tribunaux et sont devenus, en dépit de tous les efforts, des récidivistes passibles de peines souvent très graves. Mais il en est d'autres qui heureusement se sont amendés. On peut donc espérer arriver encore à de meilleurs résultats, du jour où les maisons de correction seront de véritables maisons d'éducation. Lorsque les améliorations apportées déjà dans l'administration de ces maisons auront atteint leur perfection, qu'elles seront toutes régies par des règles analogues à celles en vigueur à Mettray et à Mon-

tesson, le système de la correction aura véritablement atteint son but, qui est de rendre à la société des individus qui s'étaient mis en lutte avec elle.

Enfin, la pratique de la libération conditionnelle dans la famille et dans les patronages facilitera le relèvement de la jeunesse coupable, en laissant suspendue, sur sa tête, cette épée de Damoclès : la réintégration dans la maison de correction en cas de mauvaise conduite.

VI. — Résumé critique.

L'enseignement qui découle de cette étude statistique est qu'il ne faut pas traiter l'enfant comme l'adulte.

Le mineur de 16 ans ne doit plus être traduit à la barre du tribunal, sans qu'il ait fait au préalable l'objet d'une instruction judiciaire. Le juge d'instruction doit, avec le concours de l'avocat du mineur et sans se préoccuper du plus ou moins de gravité du délit imputé à l'enfant, étudier surtout sa condition morale et rechercher, dans l'intérêt de l'enfant, la meilleure solution possible. Le rôle du magistrat doit, dans l'espèce, consister plutôt à prévenir qu'à punir. Il doit apparaître à l'enfant comme un éducateur chez lequel la sévérité n'exclut pas la bienveillance. De son côté, le tribunal doit se pénétrer de cette idée, que toute peine, si courte qu'on la suppose, est toujours fâcheuse pour l'avenir de l'enfant, qu'il vaut mieux prononcer contre lui l'envoi en correction, fût-ce jusqu'à vingt ans, l'enfant pouvant toujours bénéficier d'une libération conditionnelle.

Le patronage des jeunes libérés procurant du travail à l'enfant sorti de la maison de correction, le mineur sera à même de se relever ; mais s'il retombe dans le vice, s'il se montre incorrigible, sa réintégration dans la maison de correction le mettra dans l'impossibilité, tout au moins jusqu'à vingt ans, de faire un mauvais emploi de sa liberté.

DEUXIÈME PARTIE

PRÉSERVATION

I. — Considérations générales.

La faute commise par l'enfant n'implique pas toujours l'idée de répression ; le plus souvent elle éveille l'idée de la pitié et de l'assistance. Les patronages de toute sorte, institués dans l'intérêt de la jeunesse coupable, sont nés de ce sentiment.

Aux favorisés de la fortune ou de l'intelligence incombe le devoir de secourir les déshérités. Nul ne cherche à s'y soustraire ; chacun s'efforce de soulager les misères physiques ou morales ; les divergences d'opinions s'effacent devant la souffrance, et un tragique événement, dont Paris est encore ému, a vu réunies dans une même mort nombre de personnes de religions et d'opinions différentes que la préoccupation de souffrances à atténuer avait rassemblées dans un même lieu.

Parmi les œuvres auxquelles s'intéresse la charité publique, celles qui ont pour objet la protection de l'enfance sont à juste titre au premier rang. Depuis sa naissance, l'enfant abandonné ou malade trouve, dans l'assistance publique ou privée, des secours contre son infortune. Même coupable, la société ne l'abandonne pas et une main secourable s'efforce de l'arracher au mal et de le ramener au bien.

La préservation de l'enfant s'exerce de bien des manières. Les enseignements de la morale, de la religion, de la famille et de l'école sont autant de viatiques contre l'esprit du mal. Si, en dépit de toutes les précautions prises, l'enfant succombe au mal, s'il n'a pas su profiter des secours que la société a mis à sa disposition, il paye sa faute de la perte de sa liberté. Mais la commisération des hommes persiste quand même. Elle se manifeste sous la forme du patronage des libérés, et l'enfant peut racheter sa faute et se réhabiliter, s'il y a encore en lui la moindre étincelle du remords. C'est alors qu'il est vraiment le tributaire de sa conscience.

Cette seconde partie de mon travail met en regard des moyens de répression ceux de préservation.

Je parlerai d'abord des œuvres qui cherchent à préserver la vie morale de l'enfant, à le sauver en cas de danger, même en l'absence de toute poursuite judiciaire, et ensuite j'examinerai le rôle des œuvres de patronage qui, fonctionnant parallèlement avec l'œuvre de la justice, ont pour objet de la compléter.

II. — Écoles publiques et privées.

L'école est le grand moyen de préservation de l'enfant, et la statistique constate que c'est à partir du moment où il échappe à son action tutélaire, c'est-à-dire à partir de 13 ans, que la criminalité des enfants se développe.

Sur les 5,225 garçons et les 1101 filles mineurs de 16 ans, se trouvant dans les colonies pénitenciaires en 1892, la statistique donne les résultats suivants, que j'ai cru devoir comparer avec ceux de l'année 1891 :

AGES.	GARÇONS.			FILLES.		
	1892.	1892. (Pour 100.)	1891. (Pour 100.)	1892.	1892. (Pour 100.)	1891. (Pour 100.)
Au-dessous de 8 ans	38	0,73	0,89	43	4,18	0,70
8 à 10 ans.....	474	9,01	8,39	70	6,36	8,49
10 à 12 ans.....	4,086	20,79	20,45	458	44,35	44,89
12 à 14 ans.....	4,722	32,96	33,76	293	26,61	24,68
14 à 15 ans.....	4,184	22,60	23,02	314	28,52	25,99
15 à 16 ans.....	727	43,94	43,82	253	22,98	25,55
TOTAUX.....	5,225	400	400	1,404	400	400

Jusqu'à l'âge de 12 ans, l'influence de l'école a donc réussi à préserver nombre d'enfants. Parmi les enfants renfermés dans les colonies pénitenciaires en 1892, beaucoup étaient illettrés lors de leur entrée, et le tableau suivant indique la proportion de ceux ayant quelque instruction au moment de leur incarcération.

	GARÇONS.			FILLES.		
	NOMBRE.	1892. (Pour 100.)	1891. (Pour 100.)	NOMBRE.	1892. (Pour 100.)	1891. (Pour 100.)
Illettrés.....	4,875	35	37,05	568	51,59	47,23
Sachant lire seulement.....	743	44,22	42,74	443	40,26	9,25
Sachant lire et écrire.....	4,513	29,21	29,21	269	24,43	23,08
Sachant lire, écrire et calculer.....	4,004	49,98	49,44	434	42,17	18,50
Ayant une instruction complète..	93	1,59	1,59	47	4,55	4,94
TOTAUX...	5,225	100,00	100,00	4,404	100,00	100,00

Ainsi, *le tiers* des garçons et *la moitié* des filles renfermés dans nos colonies pénitentiaires étaient complètement illettrés, et ceux possédant une instruction primaire complète ne formaient que 1 p. 100 du contingent total. Evidemment la majeure partie de ces enfants n'avaient guère suivi d'autre école que l'école buissonnière.

S'il est difficile d'établir, même approximativement, le nombre des enfants fréquentant en province les écoles publiques ou privées, il n'en est pas de même pour Paris.

Sur les rôles des écoles primaires publiques du département de la Seine sont inscrits 85,000 garçons et 71,000 filles, soit 156,000 enfants, sur lesquels 124,000 seulement sont présents. Ainsi, 20 p. 100 environ d'enfants inscrits ne fréquentent pas l'école.

Dans les écoles privées laïques sont inscrits 33,400 élèves, dont 14,000 garçons et 22,400 filles ; dans les écoles congréganistes, 58,350 enfants, dont 19,450 garçons et 38,900 filles. Sur le chiffre total de 91,450 élèves inscrits dans ces différentes écoles, 78,450 sont présents, 15 p. 100 seulement désertent l'école.

En résumé, sur une population scolaire de 250,000 enfants astreints par la loi à suivre l'école, 45,000 environ n'y viennent pas et sont considérés comme absents. C'est certainement parmi ces 45,000 enfants qu'il faut chercher les enfants coupables, et le travail des enfants n'étant autorisé qu'à partir de l'âge de 13 ans, on peut considérer ces enfants comme n'ayant aucune occupation.

Sans doute, parmi ces déserteurs de l'école, il en est certains que la maladie retient chez leurs parents, plusieurs ayant des infirmités incurables. Mais il en est d'autres, et ceux-là sont les plus nombreux, qui n'ont aucune excuse à invoquer, pas même celle résultant de la misère. La municipalité de Paris, dans sa sollicitude pour les classes pauvres, a pris des dispositions telles, que les parents ne peuvent plus invoquer de prétextes plus ou moins plausibles pour ne pas envoyer leurs enfants aux écoles. A côté de la somme de 18 millions que la ville de Paris alloue pour l'instruction primaire, elle subventionne dans chaque arrondissement les caisses des écoles, dont l'objet est de pourvoir les enfants pauvres de vêtements convenables, d'aliments chauds, voire même de récompenses de voyages et de séjour à la campagne pendant les grandes vacances. Ces caisses des écoles, dont les budgets réunis dépassent 3 millions, fonctionnent admirablement, rendent les plus grands services et facilitent singulièrement l'éducation morale et physique des enfants.

Dans les écoles privées laïques ou congréganistes, la charité pourvoit aussi largement aux besoins des enfants pauvres et cherche à développer autant que possible la fréquentation des classes.

Ainsi, l'enfant parisien a toute facilité pour suivre les écoles, éviter, grâce à des garderies parfaitement organisées, la promiscuité de la rue, et acquérir, sous la direction de maîtres dévoués, le sentiment du devoir.

III. — Assistance publique, Asile temporaire.

Depuis de longues années, l'Assistance publique du département de la Seine est l'auxiliaire de la justice. Bien avant la loi de 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, cette administration avait reçu nombre d'enfants qui lui avaient été adressés, soit par la Préfecture de police, soit par l'autorité judiciaire, pour les soustraire au danger moral d'une existence de désordre. En 1890, 570 enfants avaient été envoyés à l'Assistance comme moralement abandonnés. L'état suivant indique le nombre d'enfants envoyés à l'Assistance publique du 1^{er} octobre 1890 au 1^{er} octobre 1891, avec la désignation des autorités qui les ont adressés à cette administration.

Lorsque, en 1892, sur l'initiative de M. Théophile Roussel, membre de l'Institut, et sur la demande du Comité de défense, le Conseil général de la Seine créa l'Asile temporaire destiné à recevoir, pendant l'instruction, les mineurs de 16 ans pour être soumis à l'observation, les rapports avec l'Assistance publique et l'autorité judiciaire furent complètement réglés.

Grâce à un tableau émanant du juge, tableau contenant un exposé du fait ayant motivé l'arrestation ainsi que les renseignements déjà recueillis, l'Assistance publique qui reçoit un enfant dans son asile connaît déjà celui-ci. Elle n'a plus qu'à compléter ou contrôler les renseignements qu'elle a déjà, tant sur l'enfant que sur sa famille.

Au bout d'un mois, en général, l'Assistance fait connaître au juge, sur le talon détaché du tableau qui lui a été remis, le

ÉTAT des enfants moralement abandonnés et des enfants assistés envoyés à l'hospice par le juge d'instruction, le petit Parquet et la Préfecture de police, du 1^{er} octobre 1890 au 1^{er} octobre 1891.

ENFANTS ENVOYÉS par LE JUGE D'INSTRUCTION	ENFANTS ENVOYÉS par LE PETIT PARQUET.		ENFANTS ENVOYÉS par LA PRÉFECTURE DE POLICE.			TOTALS des ENFANTS.						
	Exis- tants.	Rendus, Évadés.	Total.	Exis- tants.	Rendus, Évadés.	Total.	Exis- tants.	Évadés.				
75	20	15	440	40	4	5	401	49	23	443	186	43
5	1	»	6	»	»	»	32	7	3	42	37	3
80	21	15	446	40	4	5	433	49	26	485	223	46

RÉSUMÉ.	
Enfants envoyés par le juge d'instruction.....	446
Enfants envoyés par le petit Parquet.....	49
Enfants envoyés par la Préfecture de police.....	485
TOTAL.....	320

résultat de l'observation. Elle exprime ses propositions qui sont, ou de conserver l'enfant ou de le rendre à sa famille, ou de le replacer sous la main de la justice.

Le tableau ci-dessous donne, au 1^{er} janvier 1893, époque à laquelle a commencé à fonctionner cet Asile temporaire, au 31 mai 1897, les résultats de ce nouveau service :

Enfants envoyés en observation à l'Asile temporaire de l'hospice des Enfants assistés par MM. les magistrats instructeurs.

	1893.	1894.	1895.	1896.	1897 (du 1 ^{er} janvier au 31 mai).
Admis définitivement aux Moralement abandonnés ou aux Enfants assistés.	494	470	440	410	45
Rendus aux parents.....	37	62	74	72	34
Remis à la disposition de MM. les magistrats.	20	43	46	37	19
Renvoyés dans leurs familles, en province ou rapatriés directement sur leur département d'origine par les soins de l'hospice dépositaire....	20	45	22	44	3
Transférés à l'asile Sainte-Anne....	5	6	4	»	»
Évadés de l'Asile temporaire.....	5	2	4	»	6
Décédés.....	»	4	»	»	»
TOTAUX.....	284	299	284	233	407
Restant en observation au 4 ^{er} juin 1897....					42
TOTAL.....					449

Ainsi, la moitié des enfants placés en observation par les juges d'instruction a été admise définitivement aux Enfants moralement abandonnés ou aux Enfants assistés. Ces résultats sont des plus satisfaisants. Ils témoignent de l'utilité de l'œuvre du Conseil général. Cette œuvre a, en effet, soustrait à la maison de correction une certaine quantité

d'enfants et elle est un acheminement pour la fondation, dans un temps plus ou moins rapproché, de ces maisons mixtes d'éducation correctionnelle dont les hommes distingués qui se préoccupent du sort de l'enfance coupable ne cessent de demander la création.

IV. — Patronages de préservation.

Les patronages venant matériellement ou moralement en aide à la jeunesse sont innombrables, mais le cadre de ce travail ne me permet de parler et cela même très brièvement que de certains patronages, véritables auxiliaires de la justice, en relation constante avec les autorités judiciaires administratives soit avant, soit après la comparution des mineurs devant les tribunaux de répression.

Ces patronages, que j'appellerai *judiciaires*, à raison des services qu'ils rendent à la cause des mineurs traduits en justice, se divisent en deux catégories bien distinctes. Dans la première rentrent ceux qui s'occupent spécialement de la préservation des mineurs par l'emploi de tous les moyens possibles pour empêcher la loi d'être atteinte, d'une façon irréparable, les enfants traduits en justice ; à la seconde appartiennent ceux qui, en dépit de la répression pénale, cherchent à sauver pour l'avenir les enfants qui, soit à raison de la récidive, soit à raison de la gravité des délits commis, n'ont pu échapper aux rigueurs de la loi pénale.

§ I. — PATRONAGES DE PRÉSERVATION.

Garçons.

La plus considérable de toutes les sociétés de patronage est l'*Union française pour le sauvetage de l'Enfance*. Cette société, créée en 1887, et dont le président était le regretté Jules Simon, a spécialement pour objet de protéger les enfants contre les parents indignes, de les arracher à ces derniers et de les élever loin de la corruption. Person-

nellement, j'ai eu l'occasion de lui en confier, à l'occasion de poursuites dirigées contre leurs parents et elle a souvent dirigé vers le bien des enfants qui étaient dressés au vol, à la mendicité ou à la prostitution.

Le tableau ci-dessous donne l'état des enfants de l'un et de l'autre sexe recueillis par l'*Union française*, à la suite d'arrestations et confiés à cette société par les autorités administratives ou judiciaires :

CAUSES QUI ONT MOTIVÉ L'ARRESTATION.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAUX.
Dressés par les parents ou les personnes qui les avaient recueillis { au vol..... à la mendicité.	3 47	4 9	7 26
Vagabondage simple.....	45	40	55
Vagabondage et vol.....	7	»	7
Mendicité.....	3	»	3
Vol.....	6	2	8
Prostitution.....	»	4	4
Coups et blessures.....	4	»	4
Causes diverses.....	9	40	49
TOTAUX.....	94	36	127
TOTAL GÉNÉRAL.....	127		

A côté de cette société, il en est d'autres qui rendent également de grands services à l'enfance. Je citerai d'abord la *Société générale de protection pour l'Enfance abandonnée ou coupable*, fondée par mon collègue, M. Bonjean. Cette société est trop connue pour que j'en parle longuement. Ses comptes rendus sont là, d'ailleurs, pour proclamer ses heureux résultats.

Le *Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence*, dirigé par M. Rollet, avocat à la Cour d'appel, se charge de placer les enfants abandonnés ou de leur procurer du travail.

L'OEuvre d'Auteuil pour l'éducation et l'apprentissage des Enfants pauvres, orphelins ou abandonnés, fondée en 1865, par l'abbé Roussel, reçoit gratuitement, pendant trois mois, les enfants, à l'époque de leur première communion et les conserve ensuite, moyennant une pension minime, à l'école professionnelle de l'Œuvre.

D'autres sociétés, catholiques, protestantes, israélites ou laïques se sont constituées, pour l'éducation et l'amélioration de la jeunesse. De toutes ces sociétés également intéressantes, il en est deux que je dois signaler : l'une, l'OEuvre des Écoles catholiques d'apprentissage et de préparation aux écoles d'Arts et Métiers, fondée par le général de Montarby, a réussi à placer, bien que n'ayant que deux ans d'existence, plus de deux cents enfants ; l'autre, la Société de protection des Engagés volontaires (armées de terre et de mer), créée par M. Voisin, l'éminent conseiller à la Cour de cassation, sous l'empire de cette idée que la jeunesse coupable peut réparer ses torts en se consacrant au service de la patrie, ne concerne, il est vrai, que les jeunes gens âgés de plus de dix-sept ans, mais l'idée qui l'inspire et le but qu'elle poursuit sont trop généreux pour ne pas lui donner tout au moins une mention dans ce bref aperçu.

Filles.

Des sociétés de patronage de jeunes filles, je signalerai celles qui s'intéressent spécialement aux filles traduites en justice. Toutefois, je dois dire quelques mots d'une société de création récente dont l'utilité est incontestable.

L'OEuvre de préservation et de réhabilitation pour les jeunes filles de quinze à vingt-un ans, reconnue d'utilité publique par décret du 27 mars 1896, se propose de faire rentrer et de maintenir dans les habitudes d'une vie laborieuse, honnête et chrétienne, les jeunes filles, que

l'abandon, la misère ou une première faute entraînent à leur perte. Les dames patronnesses visitent, soit au dépôt de la préfecture, soit à Nanterre, les jeunes détenues et, renseignements pris, proposent aux magistrats instructeurs de recueillir définitivement celles qui paraissent dignes d'intérêt. J'ai confié à cette œuvre plusieurs jeunes filles qui ont ainsi évité la correction et ont été ramenées au bien. M^{me} Auber, la présidente de cette œuvre, estime à trois cents environ le nombre des jeunes filles recueillies, moralisées et sauvées.

La Maison du Bon Pasteur, fondée en 1849, pour offrir un refuge aux jeunes filles égarées, mais repentantes, qui veulent sortir de leur vie de désordre, contribue puissamment à leur réhabilitation. Je ne puis mieux faire que de citer un extrait de la lettre que m'adressait dernièrement la présidente de cette œuvre, M^{me} Ruyneau-Fontaine... « Ces « jeunes filles sont reçues librement et gratuitement. « Beaucoup d'entre elles trouvent au refuge une seconde « famille et y achèvent saintement leur vie. L'œuvre « s'exerce surtout sur les jeunes malades de la prison de « Saint-Lazare, auxquelles les dames du Bon Pasteur « rendent visite chaque semaine ; le zèle et la sollicitude « dont elles sont l'objet donnent les résultats les plus « consolants. »

L'admirable dévouement de ces femmes de devoir qui vont tendre la main à des jeunes filles prostituées atteintes de maladies vénériennes et s'efforcent de les remettre dans le droit chemin est au-dessus de tout éloge.

§ II. — PATRONAGE DES LIBÉRÉS.

La loi du 5 août 1850 sur le patronage des jeunes détenus permet, dans son article 9, à l'administration de placer provisoirement ceux-ci, à titre d'épreuve et sous

des conditions déterminées, hors de la colonie pénitentiaire.

Ces enfants sont parfois remis à leurs parents, mais la plupart sont confiés aux patronages des libérés. Aucune statistique n'ayant été dressée sur le nombre d'enfants libérés chaque année, je ne puis donner ici que des renseignements particuliers.

En 1896, sur 224 garçons condamnés à la correction et détenus à la Petite-Roquette, 36 ont été mis en liberté provisoire.

Sur ce nombre, 4 ont été rendus à leurs parents, 1 à la Société de patronage israélite, 29 à la Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine.

Depuis, ont été réintégrés pour inconduite, 1 venant de la Société protestante de patronage, 12 de la Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine, 2 de chez leurs parents.

Quant aux filles, les mises en liberté provisoire sont très restreintes. En 1896, sur 194 mineures détenues à Saint-Lazare, 48 ont été rendues à leurs familles et 20 confiées à l'Assistance publique ou à des patronages divers.

La *Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine*, dont le siège est, 9, rue de Mézières, s'est constituée dans le but de réclamer, à l'Administration pénitentiaire, la libération conditionnelle des jeunes garçons âgés de moins de 16 ans renvoyés en correction, de les placer individuellement chez des patrons et d'exercer sur ces enfants une surveillance constante, combinée avec celle des patrons.

Cette société fonctionne admirablement, grâce au dévouement généreux et infatigable de M. de Corny, avocat à la Cour d'appel.

Au 1^{er} janvier 1870, la Société avait 154 patronés dont 97

enfants en liberté provisoire et 57 libérés définitivement. De 1870 au 31 décembre 1891, elle a obtenu la libération de 825 jeunes détenus et les a pris sous son patronage. Elle a reçu également 323 jeunes libérés que l'on pouvait espérer être corrigés. Le total des patronés de 1870 à 1891, y compris ceux déjà placés au 1^{er} janvier 1870, soit 154 enfants, s'élève donc au chiffre de 1302 enfants.

Les deux tableaux ci-dessous donnent le détail des admissions et des sorties du patronage, de 1872 à 1896 :

Admissions au Patronage.

ANNÉES.	LIBÉRÉS	LIBÉRÉS	HOSPITALISÉS.	TOTAUX.
	DÉFINITIFS.	PROVISOIRES.		
1892.....	28	42	3	43
1893.....	37	44	»	54
1894.....	28	7	»	35
1895.....	25	45	»	40
1896.....	29	7	»	36
TOTAUX.....	147	55	3	205

Sorties du Patronage.

1892.....	{	Par suite de l'expiration du temps fixé par le jugement.....	9	} 20
		Par suite d'engagement militaire.....	2	
		Arrêtés à nouveau.....	2	
		Réintégrés pour mauvaise conduite.....	7	
1893.....	{	Par expiration du temps fixé par le jugement.....	6	} 29
		Engagement militaire.....	1	
		Arrêté à nouveau.....	1	
		Réintégrés pour mauvaise conduite.....	24	
1894.....	{	Par expiration du temps fixé par le jugement.....	4	} 24
		Engagement militaire.....	3	
		Réintégrés pour mauvaise conduite.....	17	

1895.....	{	Par expiration du temps fixé par le jugement.....	4	} 28
		Engagement militaire.....	8	
		Réintégrés pour mauvaise conduite.....	16	
1896.....	{	Par expiration du temps fixé par le jugement.....	4	} 26
		Engagement militaire.....	2	
		Arrêté à nouveau.....	1	
		Réintégrés pour mauvaise conduite.....	19	
TOTAL.....			427	

Je croirais présenter un travail incomplet si je ne citais une société, qui bien que ne s'appliquant qu'aux adultes de 16 à 24 ans condamnés, rend de grands services à la cause de la jeunesse. Je veux parler de la *Société de patronage des jeunes adultes libérés*, fondée par M. Petit, conseiller à la Cour de cassation, l'un des membres les plus écoutés du Comité de défense.

Enfin, l'*Union des Sociétés de patronages de France*, sous la haute présidence de M. Théophile Roussel, a été créée dans le but de faire profiter toutes les sociétés de patronage des résultats de leur fonctionnement et de faciliter, par l'établissement de rapports constants entre elles, le placement des libérés. L'*Union* provoque la création d'œuvres de patronage et représente les intérêts généraux des sociétés devant l'opinion et les pouvoirs publics. En un mot, si elle n'est pas une œuvre directe de patronage, elle est un instrument d'information, de propagande et d'aide mutuelle.

Toutes les œuvres de patronage dont je viens de parler sont en quelque sorte syndiquées sous la direction de l'*Union*, qui, mettant en action cette belle maxime : « Aidez-vous les uns les autres », réunit en un faisceau solide les dévouements isolés.

V. — Le Comité de défense des enfants traduits en justice (de Paris).

Le Comité de défense, créé en 1891, a été le promoteur de toutes les réformes opérées dans l'intérêt de la jeunesse coupable, dans le ressort du tribunal du département de la Seine.

Je rapporterai seulement que le délégué russe, le distingué président du tribunal de Varsovie, M. de Moldenhœver, s'exprimait en ces termes sur le compte du Comité devant le Congrès international d'assistance de Genève, en 1896 : « Je me permettrai de rappeler ici les services « importants rendus, en France, par le Comité de défense « des enfants traduits en justice, fondé à Paris, dans le « but de contribuer à l'amélioration du système pénal « concernant l'enfance. » Le rapport si documenté sur l'histoire et les travaux du Comité de défense, présenté à ce Congrès par M. Drucker, avocat à la Cour d'appel de Paris, me dispense d'insister sur ce point et m'autorise à renvoyer à la lecture de cet important travail.

VI. — Conclusion et vœux.

La raison d'être de ce travail est de démontrer que la statistique est le grand auxiliaire de la science juridique et criminaliste. C'est, en effet, dans les résultats statistiques que doivent se manifester les efforts tentés par les hommes éminents de tous les pays, et pour cela, il est indispensable que, en dépit des différences de mœurs et de législation, les mêmes règles, ainsi que des méthodes identiques, soient appliquées pour noter l'état de la criminalité.

La question de l'enfance coupable préoccupe le monde entier. Quelles que soient les coutumes et les lois de chaque nation, les mêmes instincts se rencontrent chez l'enfant, instincts que l'éducation et l'instruction peuvent seules modifier.

La répression à l'égard de l'enfant doit être toute différente de celle pratiquée à l'égard de l'adulte. La justice ne doit l'atteindre que du moment où tout autre moyen d'amendement est reconnu impuissant. C'est ce qu'a heureusement compris le Tribunal de la Seine, et la nouvelle méthode employée par lui depuis 1891 a donné d'excellents résultats.

Ces résultats, si satisfaisants qu'ils soient, seraient d'un enseignement encore plus précieux si les moyens de contrôle étaient plus complets. Déterminer la nature et le caractère des délits commis par les mineurs de l'un et de l'autre sexe ; établir le nombre de fois qu'un mineur a fait l'objet d'une arrestation ; constater, eu égard à la latitude laissée à l'Administration de rendre aux parents ou de confier à un patronage l'enfant renvoyé en correction, le chiffre des jeunes libérés qui ont choisi le chemin de la sagesse, ou ont, au contraire, repris leurs anciens errements : voilà sur quelles bases devrait être fixée la statis-

tique. Elle compléterait ainsi celle relatant les arrestations et les sentences de toute nature rendues par les tribunaux. Aussi importe-t-il que dans chaque pays, étant tenu compte, bien entendu, des lois établies pour la fixation de l'âge du discernement, on crée pour l'enfance une statistique spéciale dont les grandes lignes seraient :

1° La détermination du nombre des arrestations, l'indication des délits commis et l'âge de chaque délinquant ;

2° Celle du nombre d'enfants jugés par les tribunaux et le nombre de ceux qui ont échappé à cette comparution, avec cette mention qu'ils ont été, ou remis à leurs parents ou hospitalisés, ou confiés à un patronage ;

3° Celle enfin du nombre d'enfants, qui envoyés en correction auront été libérés provisoirement, et l'énumération de ceux qui se seront montrés dignes de cette mesure d'indulgence, ou, au contraire, auront dû, à raison de nouveaux méfaits, être réintégrés dans la maison de correction.

C'est par là qu'on saurait exactement quels résultats ont suivi chaque moyen de répression ou de préservation employé.

L'établissement d'une statistique générale s'appliquant à tous les pays doit résider d'abord dans la notation des principaux délits, qui dans chaque pays sont invariablement réprimés par la loi pénale ; dans la fixation, par âge et par sexe, du nombre des délinquants mineurs, et dans l'indication de la suite donnée aux poursuites judiciaires.

C'est là, sans doute, une œuvre difficile mais non impossible à réaliser et il appartient à l'Institut de statistique de déterminer les procédés à employer pour permettre aux philosophes et aux criminalistes de toutes les nations de contrôler les réformes apportées et de rechercher celles à introduire, non seulement pour la répression des délits, mais bien plus encore pour la protection de l'enfance coupable.

Si l'établissement d'une statistique de cette nature présente certaines difficultés, il est au contraire très facile d'en établir une relative à la situation morale, intellectuelle et sociale des enfants traduits en justice, à l'effet de déterminer les causes de leur criminalité.

C'est dans les statistiques pénitentiaires et dans d'autres statistiques officielles ou privées que l'on a puisé jusqu'à ce jour tous les renseignements; mais à mon avis, ils devraient faire partie de ce grand ensemble qui réunit tous les éléments se référant à l'enfance coupable.

Pour cela, il importe que la manière de procéder soit uniforme partout. Déjà, en France, cette uniformité va se produire grâce à la circulaire préparée par M. Couturier, délégué à cette session, directeur des affaires criminelles au Ministère de la Justice. Cette circulaire prescrira, en première ligne, qu'à l'avenir, toute affaire concernant un mineur soit l'objet d'une information judiciaire, la procédure des flagrants délits étant complètement abandonnée à son égard.

C'est cette information judiciaire qui fera nécessairement connaître l'état social, moral et intellectuel de l'enfant traduit en justice, ainsi que celui de sa famille.

Au tribunal de la Seine, grâce au tableau de renseignements que remplit le commissaire de police du quartier de l'enfant, et qu'en province peuvent aussi bien remplir les maires des communes rurales, on a en quelque sorte les *Archives morales et sociales* des enfants délinquants et de leurs familles. Muni de ces renseignements, le magistrat instructeur pourra prendre, à l'égard de l'enfant, telles mesures de répression ou de protection que sa conscience lui dictera. Mais le criminaliste et le législateur y trouveront surtout, chaque année, des renseignements précieux, et, grâce à ces documents, pourront rechercher les réformes à effectuer.

Je n'ai pas la prétention de fixer les éléments de statistique propres à déterminer la situation morale ou sociale de l'enfant coupable, mais j'estime néanmoins qu'il serait indispensable, relativement au mineur traduit en justice, de constater s'il sait lire et écrire, s'il a été instruit dans sa religion, s'il a appris un métier; relativement à ses parents, d'établir s'ils sont mariés ou non, séparés ou divorcés, s'ils ont subi des condamnations, s'ils exercent ou non un métier ou ont des moyens d'existence avouables; en un mot, de réunir tous renseignements concernant la situation morale et sociale de l'enfant coupable et de ceux qui l'ont élevé.

Je me résume. La question de la criminalité de l'enfance, qui préoccupe tant de grands esprits, ne peut obtenir de solution satisfaisante qu'au moyen des éléments d'étude qu'apporteront des statistiques complètes et bien établies. Du jour où ces statistiques rêvées seront dressées, l'ère des réformes sérieuses s'ouvrira, et alors, on pourra vraiment dire que les chiffres ont leur éloquence.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE.

RÉPRESSION.

I. — Considérations générales	9
II. — Statistique des enfants, âgés de moins de 16 ans, déferés aux tribunaux, dans la France entière (1887-1894).....	18
III. — Statistique spéciale au département de la Seine, des enfants arrêtés et traduits en justice, de 1887 à 1896.....	24
IV. — Statistique des affaires instruites dans mon cabinet pendant les six derniers mois (1 ^{er} janvier-30 juin 1897).....	39
V. — Considérations statistiques au point de vue de la récidive des enfants condamnés ou envoyés en correction.....	43
VI. — Résumé critique.....	46

DEUXIÈME PARTIE.

PRÉSERVATION.

I. — Considérations générales.....	47
II. — Écoles publiques et privées	49
III. — Assistance publique. — Asile temporaire.....	52
IV. — Patronages de préservation. — Patronage des libérés.....	56
V. — Le Comité de défense des enfants traduits en justice (de Paris).	63
VI. — Conclusion et vœux.....	64

PARIS. — IMPRIMERIE L. BAUDOIN, 2, RUE CHRISTINE.
